

## TRANSACTION

ENTRE :

**ROBERT MORIN**

et

**SERGE BARBEAU**

(les « demandeurs »)

ET :

**BELL CANADA**

(la « défenderesse »)

---

### ***PRÉAMBULE***

**ATTENDU QUE** les demandeurs ont intenté un recours collectif contre la défenderesse le 27 janvier 2012 en Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Laval, dans le dossier portant le n<sup>o</sup> 540-06-000006-108, pour le compte des membres faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques et morales (comptant moins de 50 employés dans les douze mois précédant le présent recours), résidant ou ayant résidé au Québec et ayant bénéficié du service de téléphonie résidentielle (téléphonie filaire) de Bell Canada, qui se sont vues facturer par cette dernière, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, des frais d'annulation de services ou des frais de résiliation en vertu d'un contrat conclu avant le 30 juin 2010.

**ATTENDU QUE** la défenderesse a nié et continue de nier le bien-fondé des allégations des demandeurs dans leur requête introductive d'instance en recours collectif et a nié et continue de nier toute faute ou responsabilité de quelque nature que ce soit envers les demandeurs et les membres du groupe visé;

**ATTENDU QUE**, malgré ce qui précède, et afin de mettre fin à de coûteuses et longues procédures judiciaires, la défenderesse a convenu de régler le recours collectif à l'amiable avec les demandeurs, pour leur propre compte et celui de chacun des membres du groupe autorisé, en conformité avec les modalités énoncées ci-après;

**ATTENDU QUE** les parties ont conclu la présente transaction afin de résoudre complètement et définitivement toutes les réclamations des demandeurs et de chacun des membres du groupe se rapportant au recours collectif;

**ATTENDU QUE** les procureurs des parties ont mené des négociations en vue d'en arriver à un règlement du recours collectif, et que les demandeurs et BGA ont conclu que la transaction est juste, raisonnable et appropriée, et qu'elle sert au mieux les intérêts de ces derniers dans les circonstances;

**ATTENDU QUE** les procureurs des parties se sont rencontrés afin de négocier les paramètres de la transaction proposée ci-après;

**ATTENDU QUE** les parties conviennent que la transaction et son approbation par le tribunal ne constitueront pas pour la défenderesse une admission de sa responsabilité ou de l'existence de quelque dommage que ce soit;

**PAR CONSÉQUENT**, sous réserve de l'approbation du tribunal, les parties conviennent de ce qui suit :

## 1. INTERPRÉTATION

### (a) Préambule

Le préambule qui précède fait partie intégrante de la transaction.

### (b) Définitions

- (i) « **abstention de réglementation** » désigne une abstention de réglementation par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes conformément à l'article 34 de la *Loi sur les télécommunications*;
- (ii) « **BGA** » désigne les procureurs des demandeurs, BGA Avocats s.e.n.c.r.l. et les avocats David Bourgoïn et Benoît Gamache;
- (iii) « **ensemble Téléphonie résidentielle** » désigne les ensembles Téléphonie résidentielle de Base, de Départ, Sélection ou Complet;
- (iv) « **frais d'annulation de services** » désigne les frais facturés par la défenderesse si un préavis de 30 jours ne lui est pas donné avant l'annulation des services, incluant notamment les frais d'annulation de réseau, de plan interurbain, de téléphonie résidentielle et/ou de service zone;

- (v) « **frais d'avis et d'administration de la transaction** » désigne les frais à être remboursés à la défenderesse, à même le montant total de la transaction, pour la publication de l'avis aux membres dans les journaux conformément à l'ordonnance du tribunal rendue à cet égard, de même que les frais d'administration de règlement et d'envoi des chèques. Ces frais s'élèvent à la somme de 35 000 \$ (taxes incluses);
- (vi) « **frais de résiliation de contrat** » désigne les frais de 50 \$, 75 \$, 100 \$ ou 150 \$ facturés par la défenderesse en cas de résiliation d'un ensemble Téléphonie résidentielle avant l'expiration du terme de 12 ou de 24 mois du contrat;
- (vii) « **honoraires de BGA** » désigne la somme totale de 226 090,28 \$ (taxes incluses) à être payée à BGA à même le montant total de la transaction, pour l'entièreté de leurs honoraires extrajudiciaires, honoraires judiciaires ou honoraires spéciaux, et débours;
- (viii) « **membres ayant droit à une indemnité** » désigne les membres qui ont payé des frais de résiliation de contrat et dont les services de téléphonie résidentielle filaire avaient fait l'objet d'une abstention de réglementation au moment de leur adhésion à un ensemble de Téléphonie résidentielle;
- (ix) « **mesure réparatrice** » désigne la somme de 525 480,72 \$ (taxes incluses) à être distribuée aux membres ayant droit à une indemnité;
- (x) « **montant total de la transaction** » désigne la somme de 786 571 \$ (taxes incluses) en règlement complet et final du recours collectif;
- (xi) « **parties** » désigne la défenderesse et les demandeurs, pour leur propre compte et celui des membres;
- (xii) « **recours collectif** » désigne le recours collectif intenté contre la défenderesse devant le tribunal, dans le dossier portant le numéro 540-06-000006-108 et tous les actes de procédure et pièces déposées ou échangées dans le cadre de ce recours collectif et de son autorisation;
- (xiii) « **reliquat** » désigne la somme correspondant à la valeur totale de tous les chèques émis à titre de mesure réparatrice qui n'ont pas été encaissés dans un délai de 6 mois de la date du chèque;
- (xiv) « **transaction** » désigne la présente transaction et son préambule;
- (xv) « **tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec, district de Laval;

## 2. LA TRANSACTION

### (a) **Identification des membres ayant droit à une indemnité**

- (i) La transaction lie tous les membres du groupe, mais seuls les membres qui ont payé des frais de résiliation de contrat et dont les services de téléphonie résidentielle filaire avaient fait l'objet d'une abstention de réglementation au moment de leur adhésion à un ensemble de Téléphonie résidentielle auront droit à une indemnité.
- (ii) Les membres du groupe qui n'ont pas payé les frais de résiliation de contrat imposés et dont les services de téléphonie résidentielle filaire avaient fait l'objet d'une abstention de réglementation au moment de leur adhésion à un ensemble de Téléphonie résidentielle verront ces frais annulés, et Bell Canada prendra les meilleurs moyens pour mettre un terme au processus de recouvrement.
- (iii) Suite à de longues et coûteuses démarches et recherches, la défenderesse a été en mesure d'identifier le nom et la dernière adresse connue des 31 056 membres ayant droit à une indemnité. Les parties conviennent que seuls ces membres auront droit à une indemnité.
- (iv) Les membres ayant droit à une indemnité qui ont déménagé depuis la résiliation de leur contrat pourront mettre à jour leur adresse en communiquant avec BGA, selon les modalités décrites à l'avis aux membres.
- (v) Aucune indemnité ne sera octroyée aux membres dont les services étaient réglementés par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes au moment de leur adhésion à un ensemble Téléphonie résidentielle.
- (vi) Aucune indemnité ne sera octroyée pour les frais d'annulation de services.

### (b) **Montant total de la transaction**

- (i) Les parties conviennent de régler complètement et définitivement toutes les réclamations des demandeurs et de chacun des membres du groupe se rapportant et pouvant se rapporter au recours collectif pour un montant total de **786 571 \$** (taxes incluses).
- (ii) Aucuns autres frais, déboursés et honoraires ne pourront être réclamés de la défenderesse.

(c) **Ventilation du montant total de la transaction**

- (i) Les montants suivants sont inclus dans le montant total de la transaction et doivent être déduits de cette somme avant toute distribution aux membres ayant droit à une indemnité :
  - (1) les honoraires de BGA correspondant à 25 % du montant total de la transaction, soit **226 090,28 \$** (taxes incluses); et
  - (2) les frais d'avis et d'administration de la transaction de **35 000 \$** (taxes incluses).
- (ii) Le solde, soit la somme de **525 480,72 \$**, constitue la mesure réparatrice qui sera remise directement par la défenderesse aux 31 056 membres ayant droit à une indemnité. Cette somme sera distribuée à parts égales à ces membres par l'envoi par la poste à leur dernière adresse connue (ou adresse mise à jour) d'un chèque fait à leur nom personnel au montant de **16,92 \$** (taxes incluses).
- (iii) Les parties conviennent qu'il est extrêmement difficile et onéreux, voire impossible de retracer tous les membres ayant droit à une indemnité. Elles conviennent donc que, si un chèque n'a pas été encaissé dans les 6 mois de la date du chèque, le bénéficiaire du chèque perdra tout droit à son indemnité et la valeur du chèque non encaissé sera considérée comme faisant partie du reliquat.

(d) **Reliquat**

- (i) La valeur totale de tous les chèques non encaissés à l'expiration du délai de 6 mois constitue le reliquat au sens de l'article 1034 du *Code de procédure civile*.
- (ii) Le prélèvement du pourcentage dû au Fonds d'aide aux recours collectifs se fera à même le reliquat conformément à l'article 42 de la *Loi sur le recours collectif* (L.R.Q., c. R-2.1) et de l'article 1, 2e alinéa du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs* (R.R.Q. c.R-2.1, r.2).
- (iii) Les parties conviennent que tout solde du reliquat, après le prélèvement du Fonds d'aide aux recours collectifs, sera remis à la *Fondation des maladies mentales*.

### **3. QUITTANCE**

- (a) En contrepartie de la transaction, les demandeurs et les membres, pour leur propre compte et pour le compte de leurs héritiers, administrateurs, prédécesseurs, successeurs, cessionnaires et ayants cause, libèrent, dégagent et s'engagent à tenir quitte et indemne la défenderesse, ses prédécesseurs, représentants, sociétés mères, sociétés affiliées, sociétés-membres, filiales et/ou autres sociétés liées, dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, agents, mandataires, représentants commerciaux, successeurs, cessionnaires, ayants droit, ayants cause, procureurs et assureurs à l'égard de toute réclamation, de toute cause d'action, de toute action, de tout mode d'action et de tous faits découlant, directement ou indirectement, de l'imposition des frais de résiliation de contrat et/ou des frais d'annulation de services, incluant notamment toute autre réclamation autorisée par le tribunal dans le cadre du présent recours collectif, y compris notamment les réclamations pour dommages liés aux tentatives de recouvrement des agences de recouvrement et pour dommages exemplaires.
- (b) Les demandeurs et chacun des membres sont réputés comprendre et déclarent comprendre la signification de cette quittance et/ou de toute loi pertinente se rapportant aux restrictions touchant les quittances. À cet égard, les demandeurs déclarent avoir bénéficié, pour eux et pour le compte des membres, des conseils de BGA.

### **4. DISPOSITIONS DIVERSES**

- (a) La transaction est conditionnelle à son approbation sans modification par le tribunal (sauf en ce qui a trait aux honoraires de BGA, le cas échéant). Si cette condition n'est pas remplie, les parties seront remises dans leur état antérieur, comme si aucun règlement n'avait été négocié ni conclu.
- (b) Si le tribunal refuse de rendre un jugement approuvant la transaction ou tout autre jugement menant à son approbation, ou si la transaction est ultérieurement déclarée inopposable par un jugement d'une cour de justice, quelle qu'elle soit, la transaction deviendra nulle et sans effet.
- (c) Si le tribunal approuve cette transaction, la défenderesse s'engage à déposer dans les meilleurs délais au greffe de la Cour supérieure du district de Laval les documents nécessaires pour faire une reddition de comptes de toutes les sommes distribuées, avec copie à BGA.
- (d) La transaction reflète l'entente intégrale intervenue entre les parties et remplace toutes les ententes antérieures conclues entre elles, le cas échéant. Les parties déclarent et confirment qu'il n'a été fait aucune déclaration, notamment verbale, qui n'est pas contenue dans la transaction. Les parties conviennent également du fait que la transaction ne peut être modifiée qu'au moyen d'un écrit portant la signature de toutes les parties et soumise au tribunal pour approbation et que cette

modification ne prendra effet que si le tribunal rend un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

- (e) La présente constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* et de l'article 1025 du *Code de procédure civile*, et prendra effet à la date du jugement approuvant la transaction, de la façon décrite à la transaction, à l'égard de tous les membres du groupe, qu'ils bénéficient d'une indemnité ou non.
- (f) La transaction est conclue sans admission de responsabilité de la part de la défenderesse.
- (g) Le tribunal conserve une compétence exclusive à l'égard du recours collectif et de tout litige se rapportant à la transaction, notamment à l'égard de tout litige se rapportant à son interprétation.
- (h) Les parties et leurs procureurs conviennent qu'ils ne prépareront aucun communiqué de presse et qu'ils ne convoqueront aucune conférence de presse relativement au règlement du recours collectif.
- (i) Les parties et leurs procureurs conviennent enfin, en cas de communication initiée par les médias, de référer ceux-ci à la transaction.
- (j) La transaction est signée en sept (7) exemplaires, chacun ayant valeur d'original.
- (k) La transaction est régie par le droit en vigueur au Québec.
- (l) La transaction a également été rédigée en anglais. La version française a préséance en cas d'ambiguïté ou de divergence entre les versions anglaise et française.

**EN FOI DE QUOI** les parties aux présentes ont signé la transaction :

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ janvier 2013

---

Robert Morin, demandeur

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ janvier 2013

---

Serge Barbeau, demandeur

À Verdun, le 16 janvier 2013

---

Bell Canada, défenderesse  
Par : Michel Lalande  
Premier vice-président  
et chef du service juridique BCE et Bell Canada